



**CONVENTION CSA3D POUR LE RECRUTEMENT
CHARGE DE MISSION « MACHEFERS »**

Entre :

Le Syndicat mixte Savoie Déchets sis 336 rue de Chantabord à Chambéry (Savoie) et représenté par son Président, M. Lionel MITHIEUX, en vertu de la délibération du Comité syndical n° 2012-35 C du 29 juin 2012,

d'une part,

Et :

Le Syndicat mixte du Lac d'Annecy (SILA) ; le Syndicat Intercommunal du BREDAS et de la Combe de Savoie (SIBRECSA) ; la Communauté de communes de l'Oisans ; la Communauté d'Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole ; la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ; le Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme (SYTRAD), le SMITOM de Tarentaise, le SIDEFAGE, le Syndicat des Portes de Provence (SYPP), le SICTOM de la Bièvre, la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan, le SICTD Matheysine, la Communauté de communes du Briançonnais, le SIVOM de la Région de Cluses.

d'autre part.

PREAMBULE

Cette convention s'appuie sur les articles L. 5111-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

La majorité des collectivités adhérentes traite ses déchets par incinération et est confrontée aux problèmes de la valorisation des mâchefers.

La production annuelle de mâchefers est estimée à 90 000 tonnes/an dans les 15 collectivités dont 20 000 tonnes à Savoie Déchets. L'acceptation de ce matériaux en valorisation dans les travaux routiers n'est pas acquise en raison des réticences techniques mais également environnementales.

De plus, les collectivités, élus, maîtres d'œuvres, maîtres d'ouvrage et associations pour la protection de l'environnement refusent l'utilisation des mâchefers souvent par méconnaissance. Les impacts financiers sont très importants.

Pour Savoie Déchets, le risque est estimé à 1 000 000 €/an si ceux-ci ne sont pas valorisés et envoyé en classe 2.

Au niveau du Sillon Alpin, l'enjeu financier est estimé à plus de 4,5 millions d'€uros.

Les élus du CSA3D ont donc acté la création d'un poste de chargé de mission.

Ci-après dénommées « les Parties », ont convenu :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la répartition des dépenses entre Savoie Déchets et tous les adhérents du Sillon Alpin pour la prise en charge des coûts pour le recrutement du chargé de mission « mâchefers ».

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DU RECRUTEMENT

Le chargé de mission « mâchefers » sera un ingénieur de la catégorie A.

Il aura pour mission de piloter et de coordonner le dossier de valorisation des « mâchefers » sur le territoire de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie, faire un état des lieux technico-juridico-économique en termes de valorisation et traitement des mâchefers, recenser les différents interlocuteurs potentiels pour le développement de nouveaux axes de valorisation/traitement, mettre en place des partenariats et coopérations avec des interlocuteurs publics (universités, centre de recherche, etc...), privés (entreprises), syndicats professionnels, etc... en vue de développer de nouvelles filières, rechercher des financements et monter les dossiers de demande, rédiger un guide « pédagogique » d'utilisation des mâchefers dans les travaux publics, sur le territoire du sillon alpin, rencontrer les services techniques et achats des conseils généraux, des collectivités, des maîtres d'œuvres, des bureaux d'études, des entreprises de travaux publics afin de les sensibiliser, de les former à l'utilisation des mâchefers et à la formalisation des marchés publics, organiser et animer des réunions régulières afin de faire un point sur l'avancement des travaux aux techniciens et élus des collectivités du Sillon Alpin et d'Amorce, analyser des flux de déchets.

ARTICLE 3 – REMUNERATION ET PRINCIPE DE FINANCEMENT

Le budget annuel à répartir est de 50 000 € (cinquante mille euros) sur 3 ans soit un total de 150 000€ (cent cinquante mille euros).

Le financement sera assuré par l'ensemble des collectivités au prorata des tonnages incinérés pour les collectivités qui utilisent l'incinération comme mode de traitement des déchets. Pour les collectivités qui n'utilisent pas l'incinération comme mode de traitement, et dans un souci de mutualisation, un forfait tonnage variant de 10 000 tonnes à 20 000 tonnes est retenu en fonction des tonnages de déchets produits par la collectivité.

REPARTITIONS DES COUTS DES COLLECTIVITES DU SILLON ALPIN			
COLLECTIVITES	TONNAGES KT	% TONNAGES	COUT ANNUEL
C.A Grenoble Alpes métropole	145	20,98	10 492,04
C.A Pays Voironnais	20	2,89	1 447,18
C.C. de l'Oisans	18	2,60	1 302,46
SAVOIE DECHETS	115	16,64	8 321,27
SIBRECSA	16	2,32	1 157,74
SILA	97	14,04	7 018,81
SYTRAD	20	2,89	1 447,18
SMITOM DE TARENTOISE	33	4,78	2 387,84
SIDEFAGE	122	17,66	8 827,79
Syndicat des Portes de Provence	20	2,89	1 447,18
SICTOM de la Bièvre	10	1,45	723,59
C.C. du Pays du Grésivaudan	15	2,17	1 085,38
SICTD Matheysine	6	0,87	434,15
C.C Briançonnais	10	1,45	723,59
SIVOM de la région de Cluses	44	6,37	3 183,79
CSA3D	691	100	50 000,00

Cette répartition sera susceptible d'évoluer au fil de l'adhésion de nouvelles collectivités à la CSA3D. La nouvelle répartition fera alors l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EMPLOI

Le chargé de mission « mâchefers » est embauché par Savoie Déchets pour une durée de trois ans avec une période d'essai de trois mois.

Il exercera ses fonctions à l'UVETD de Chambéry sis 336, rue de Chantabord, sous l'autorité hiérarchique du Directeur de Savoie Déchets.

Il sera amené dans le cadre de ses missions, à se déplacer sur le territoire de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie et à collaborer avec l'ensemble des représentants du Sillon Alpin.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du recrutement du chargé de mission (trois ans maximum) et ne pourra faire l'objet d'une résiliation anticipée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Savoie Déchets émettra une facture, à l'ensemble des collectivités, chaque année au 1^{er} juin 2013, 2014 et 2015 conformément à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent. Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant tout recours juridictionnel.

Fait à Chambéry, le XXX
en autant d'exemplaires que de parties

Le Syndicat Savoie Déchets
Le Président
Lionel MITHIEUX

La Communauté d'Agglomération Grenoble-Alpes-Métropole
Le Président
Marc BAIETTO

La Communauté d'Agglomération du
Pays Voironnais
Le Président
Jean-Paul BRET

La Communauté de Communes de l'Oisans
Le Président
Christian PICHOU

Le Syndicat Intercommunal du Breda et
de la Combe de Savoie
Le Président
Charles BICH

Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy
Le Président
Pierre BRUYERE

Le Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme
Le Président
Serge BLACHE

Le SMITOM de Tarentaise
Le Président
Jean-Claude FRAISSARD

Le SIDEFAGE
Le Président
François PYTHON

Le Syndicat Portes de Provence
Le Président
Jean-Yves ROSSIGNOL

Le SICTOM de la Bièvre
Le Président
André GAY

La Communauté de Communes du Pays du
Grésivaudan
Le Président
Francis GIMBERT

Le SICTD Matheysine
Le Président
Patrick REYNIER POETE

La Communauté de Communes du Briançonnais
Le Président
Alain FARDELLA

Le SIVOM de la Région de Cluses
Le Président
Raymond MUDRY

